

**Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 22  
octobre 1971 établissant les conditions d'agréation et  
d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et  
associations assimilées**

**A.R. 01-08-1979**

**M.B. 26-10-1979**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions adaptant la réglementation à l'évolution de l'activité dans ce domaine;

Vu les propositions et avis émis par la Commission consultative des Maisons des Jeunes et le Conseil de la Jeunesse d'expression française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française qui en a délibéré,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 3 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 est complété de la manière suivante :

«En outre, Notre Ministre de la Communauté française peut agréer par assimilation aux maisons de jeunes des centres d'information des jeunes et des centres d'hébergement et rencontres pour jeunes qui, compte tenu de la spécificité de leur action, répondent à des conditions d'encadrement et de volume d'activités équivalentes aux maisons de jeunes. L'agréation ainsi accordée ne peut dépasser trois ans. Elle est renouvelable».

**Article 2.** - L'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Il est créé une commission permanente d'application du présent arrêté, intitulée Commission consultative des Centres de Jeunes. Son fonctionnement s'inscrit dans l'activité du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Elle a pour mission de formuler au Ministre, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, des avis ou propositions sur l'agréation, le classement ou le retrait d'agréation des maisons des jeunes, des centres ruraux de jeunesse et des centres assimilés aux maisons des jeunes, sur les normes à définir par lui conformément aux articles 2, 4 et 9, ainsi que sur la politique générale d'implantation de ces institutions.

Elle est composée de 29 membres nommés par le Ministre de la Communauté française pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Douze membres sont désignés par le Conseil de la Jeunesse d'expression française parmi les personnes représentatives des maisons des jeunes,



centres assimilés et de leurs fédérations. Dix membres sont désignés à raison de deux représentants d'expression française par chacun des conseils provinciaux de la jeunesse ou, à leur défaut, par les Services provinciaux de la jeunesse.

Sept membres sont désignés en raison de leur compétence particulière en matière de jeunesse.

La Commission choisit un président en son sein.

L'administration y est représentée avec voix consultative.

Le mandat des membres de la Commission consultative des Maisons des Jeunes désignés antérieurement au présent arrêté prend fin à la date de nomination des membres de la Commission consultative des Centres de Jeunes.»

**Article 3.** - L'article 15 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les subventions prévues aux articles 9 et 10 pourront, moyennant présentation du budget de l'année en cours, faire l'objet d'une avance provisionnelle dont le montant ne pourra dépasser 85 p.c. de la subvention octroyée l'année précédente.

La liquidation du solde s'effectuera conformément aux articles 13 et 14 du présent arrêté.»

**Article 4.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

**Article 5.** - Notre Ministre de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril - Espagne, le 1<sup>er</sup> août 1979.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE